

de l'impôt sur le revenu ont été modifiés le 15 août 1969 par le décret du conseil C.P. 1969-1643 afin de permettre une déduction accélérée du coût en capital de certains biens amortissables. Cette modification avait pour but de faciliter la transition de l'ancienne à la nouvelle loi en conséquence de la modification de l'article 62(1)c de la loi de l'impôt sur le revenu. La modification apportée aux Règlements permet à toute société, commission ou association existant le 22 octobre 1968 qui aurait été admissible à une exemption en vertu de l'article 62(1)c de la loi de l'impôt sur le revenu, si cet article n'avait pas été modifié, de réclamer l'allocation du coût en capital au taux de 100 p. 100 à l'égard de biens acquis par la société, commission ou association avant le 23 octobre 1968 ou après le 22 octobre 1968 mais avant 1974, lorsque les biens sont acquis en vertu d'un contrat écrit passé avant le 23 octobre 1968 et ratifié par une loi provinciale entrant en vigueur avant le 23 octobre 1968. Grâce à cette modification, toutes les sociétés touchées pouvaient consacrer intégralement les recettes de leurs entreprises au paiement des engagements et des remboursements qu'elles avaient assumés alors qu'elles prévoyaient ne pas être assujetties à l'impôt sur le revenu des sociétés.

5. Voir la réponse donnée au n° 4.

6. Étant donné la nature de l'allocation accélérée de coût en capital, le paiement des impôts fédéraux par certaines sociétés concernées peut se trouver reporté à plus tard mais le gouvernement fédéral ne devrait subir aucune perte de revenus.

7. Ces renseignements ne sont pas disponibles. Cela dépendra des profits futurs de la raffinerie et des allocations de coût en capital qui s'appliqueront.

8. Nous croyons qu'il a été nommé vice-président de la Shaheen Natural Resources Incorporated en août 1968.

9. Une telle question n'est pas de la compétence administrative du gouvernement fédéral.

L'EXPÉDITION DU «MANHATTAN» ET LA SOUVERAINETÉ

Question n° 91—M. Thomson:

1. Le gouvernement canadien a-t-il à un moment donné lors de la préparation de l'expédition du *Manhattan*, affirmé sa souveraineté sur les eaux situées entre les îles de l'Arctique? Si oui, de quelle manière?

2. Le gouvernement canadien a-t-il quelque obligation que ce soit de dépêcher une mission de secours auprès d'un navire en difficulté dans les eaux situées entre les îles de l'Arctique?

3. Le gouvernement canadien forme-t-il le projet de mettre en place un système d'aide à la navigation dans l'Arctique?

M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): 1. A maintes occa-

sions le gouvernement a indiqué sa position à l'égard de l'exercice Manhattan et il doit en temps opportun faire connaître les autres mesures qu'il entend prendre relativement aux eaux situées dans l'archipel de l'Arctique.

2. La loi canadienne oblige tout navire canadien en mer à se porter au secours de tout autre navire signalé en difficulté. Le gouvernement canadien n'a jamais voulu se reconnaître directement responsable de tout sauvetage en mer mais il s'est donné un rôle de soutien en mettant sur pied un organisme de coordination des secours en mer et il a statué que tout navire de l'État doit participer à ces activités de sauvetage. Le champ de ces initiatives ne connaît pas de limites géographiques et, dans la mesure où elles sont praticables, elles peuvent s'exercer aussi bien dans les eaux de l'Arctique que n'importe où ailleurs.

3. Un dispositif d'aide à la navigation est mis en place à chaque saison suivant les besoins de la circulation maritime et, au fur et à mesure que celle-ci s'intensifiera, ce dispositif d'aide connaîtra sans doute de nouveaux perfectionnements.

LES COMMANDITAIRES DES ÉMISSIONS SPORTIVES À LA TÉLÉVISION DE RADIO-CANADA

Question n° 98—M. Mather:

1. Quelle brasserie commandite la diffusion des parties de football canadien à la télévision de Radio-Canada?

2. Quelle brasserie commandite la diffusion d'autres événements sportifs à la télévision de Radio-Canada?

3. Était-ce un conflit de commanditaires qui a empêché Radio-Canada de présenter sur film les dernières minutes d'une partie de football qui mettait aux prises les Tiger-Cats d'Hamilton et les Alouettes de Montréal en août et qui avait été interrompue à la télévision en raison d'un incident technique?

4. Si oui, quelles dispositions Radio-Canada prend-elle pour s'assurer qu'un tel conflit de commanditaires ne se reproduira pas?

[Français]

L'hon. Gérard Pelletier (secrétaire d'État): La Société Radio-Canada me transmet les renseignements suivants: 1. La brasserie Labatt commandite le quart des retransmissions football de la CFL.

2. Quant aux événements sportifs présentés régulièrement à Radio-Canada, la société Molson Breweries of Canada Limited commandite le tiers de chaque émission de La soirée du hockey; la société Canadian Breweries Limited commandite le quart de chaque émission de football de la NFL et, pendant la saison du baseball, a commandité 15 rencontres des Expos de Montréal et le quart de la Série mondiale. Pour ce qui est des nouvelles sportives à la télévision, les brasseries